



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0129
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0129 relative à la création d'un magasin au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Saulniers II », à Sainte-Maure-de-Touraine (37) reçue complète le 28 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un magasin sur une parcelle d'une superficie totale d'environ 17 055 m² et prévoit :

- la construction d'un bâtiment d'activité dont l'emprise au sol est d'environ 3 050 m²,
- la création d'un parking ouvert au public de 94 places,
- l'aménagement de voirie, d'un bâtiment de stockage et d'espaces verts plantés,
- le raccordement aux réseaux publics, avec acheminement dans un bassin spécifique destiné à la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le terrain d'assiette du projet se situe :

- au sein de la zone à urbaniser à vocation principale d'économie (1AUz) délimitée dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ;
- sur un champ cultivé qui est inclus dans la ZAC « Les Saulniers II », qui couvre une superficie totale d'environ 17,7 ha ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain d'assiette du projet situé au nord-est se situe dans une zone de sensibilité moyenne aux remontées de nappes et potentiellement humide et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures constructives nécessaires ou d'adapter le projet, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la création d'un magasin au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Saulniers II », à Sainte-Maure-de-Touraine (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un magasin au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Saulniers II », à Sainte-Maure-de-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr